

**CONVENTION SIMPLIFIEE OPERATEUR N° 2024-01
ACTION DE FORMATION INDIVIDUELLE
AU PROFIT DE M. MELELIK GAYM RIESOM BENEFICIAIRE DU PLIE DU PAYS DE
MARTIGUES**

Entre les soussignés,

La Métropole Aix-Marseille Provence représenté par sa Présidente.

METROPOLE AIX MARSEILLE-PROVENCE

58 Boulevard Charles LIVON

Le PHARO

13007 MARSEILLE

Siret : 200 054 807 00348

Ci-après, dénommée le « *La Métropole Aix-Marseille Provence* »,

D'une part, et,

L'organisme de formation : AUTO – ECOLE SERGE

Centre de Formation : 09 Rue de Verdun 13500 Martigues

Représenté par Monsieur Serge KARAYANNIDIS,

Sis 09 Rue de Verdun 13500 Martigues

SIRET : 330322140 00014

Agrément Préfectoral: E0301359450

D'autre part,

Vu le règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, publié au JOUE L352 du 24 décembre 2013 tel que modifié par le règlement 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 ;

Vu le règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) n°1293/2013 ;

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile, migration et intégration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;

Vu le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

Vu la délibération n° CHL-003-12869/22/BM votée en Bureau de la Métropole du 15 décembre 2022 approuvant la convention de subvention globale Fonds social européen plus (FSE+) 2021-2027 de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Vu la délibération n°CHL-006-12872/22/BM du Bureau de la Métropole du 16 décembre 2022 portant approbation du Pacte des donneurs d'ordre et financeurs pour la mise en œuvre des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi du territoire de la Métropole pour la période 2023-2027.

Vu la délibération n°HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la délibération n°FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir la nature et le coût de l'action de formation à réaliser, dénommée : « permis de conduire B 20h de Conduite » : Forfait comprenant l'enseignement pratique de 20 heures de conduite, Frais de réinscriptions, et accompagnement à l'examen de conduite pour un montant total de 1153 €.

Cette action s'inscrit dans la mise en œuvre concrète et opérationnelle des objectifs du Pacte des financeurs et donneurs d'ordre des PLIE Métropolitains : Europe, Etat, Région Sud, Conseil Départemental des Bouches du Rhône, France Travail et la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Pour ce faire, la Métropole Aix-Marseille-Provence a répondu à un appel à projets 2023-2024 relevant du Programme national FSE+ Emploi - Inclusion - Jeunesse – Compétences intitulé « Mise en œuvre d'un accompagnement individualisé et renforcé dans le cadre du PLIE du Pays de Martigues » qui prévoit la possibilité de financer des prestations en faveur des adhérents en parcours d'insertion au sein du dispositif.

De façon générale, cette action bénéficiant notamment du concours du Fonds Social Européen, vise le renforcement de la cohésion économique et sociale du territoire et intègre les exigences de la Communauté Européenne en termes de promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes et de lutte contre toute discrimination.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

Intitulé de l'action : « **permis de conduire B 20h de Conduite** » : **Forfait comprenant l'enseignement pratique de 20 heures de conduite, Frais de réinscriptions, et accompagnement à l'examen de conduite pour un montant total de 1153 €.**

Nom du bénéficiaire : **Monsieur MELELYK GAYM RIESOM, adhérent du PLIE depuis le 30/09/2022**

Durée : **De la date de notification de la présente convention jusqu'à la fin de l'action de formation**

Dates de la formation : **jusqu'à la fin de l'action de formation**

ARTICLE 3 : COUT DE L'ACTION

Le coût total TTC prévisionnel de l'action est évalué à un **montant de 1153.00 € (Mille cent cinquante-trois euros)**

ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT

La participation financière indiquée dans l'article 3 sera réglée à l'organisme prestataire sur production des justificatifs suivants :

- **Feuilles d'émargement des heures de conduite dûment renseignées et signées par le candidat et le formateur**
- **Attestation de fin de formation**
- **Copie de la convocation à l'examen pratique**
- **Facture (sur laquelle le numéro du bon de commande édité par la Métropole devra être rappelé) correspondant à la prestation réalisée (heures de conduite ainsi que la présentation à l'examen pratique)**
- **Relevé d'Identité Bancaire**

NB : en cas de réalisation partielle de l'action, le montant à payer sera calculé au prorata du nombre d'heures de formation effectuées par le stagiaire (cf. fiche d'émargement).

Le cas échéant, l'opérateur s'engage à reverser un éventuel trop perçu lors des premiers versements.

ARTICLE 5 : EVALUATION

L'opérateur s'engage, dans le cadre des actions obligatoires d'évaluation auxquelles est assujéti le PLIE, à accéder favorablement aux éventuelles demandes et visites relatives à ces contrôles.

ARTICLE 6 : CONTROLE ET SUIVI

La Métropole Aix Marseille Provence assure le portage du PLIE.

Dans ce cadre, l'opérateur s'engage à produire à tout moment et sur simple demande, tout document justificatif de l'ensemble des coûts réels encourus et effectivement payés, ainsi que tout document nécessaire au suivi et à l'évaluation de l'action conventionnée.

En cas de contrôle opéré par les instances, les organes nationaux ou régionaux, ou par toute personne compétente mandatée par la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, l'opérateur s'engage à présenter toutes les pièces justificatives des dépenses encourues qu'il devra conserver **durant dix ans après le dernier paiement.**

ARTICLE 7 : PUBLICITE – COMMUNICATION

L'organisme s'engage à indiquer à tous les bénéficiaires et au public concerné la prise en charge par la Métropole Aix-Marseille-Provence et de ses partenaires, dans le cadre d'une opération financée dans le cadre du Fonds Social Européen.

S'il est amené à conclure des accords spécifiques pour la réalisation du projet cofinancé, il veillera à informer tous les intervenants dans le processus de réalisation du projet (sous-traitant, bénéficiaire ultime...).

Toute publication ou communication relative au projet cofinancé devra faire mention du Fonds Social Européen

ARTICLE 8 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

Toute utilisation à des fins commerciales ou non, des travaux, études, résultats, sous quelque support que ce soit, subventionnés par le Fonds Social Européen, doit recevoir l'accord exprès préalable de l'administration métropolitaine par l'intermédiaire du PLIE.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des Fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou de refus par l'organisme de se soumettre aux contrôles, la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

L'organisme qui souhaite abandonner son projet, peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Tout litige sera jugé par les tribunaux compétents, ou sous forme amiable : il sera alors réglé par deux experts désignés conjointement par les deux parties. Cette procédure prendra effet à la date du contentieux avec une durée maximum de négociation de 2 mois pendant laquelle la convention sera mise en suspend.

ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet dès notification et jusqu'au terme de l'action de formation, telle que précisée à l'article 2 de la présente convention.

Fait à Martigues, le 05/02/2024 en deux exemplaires originaux,

Signature de l'opérateur

Pour la Métropole Aix – Marseille Provence

Représenté par

Représenté par

Monsieur Marc DEPAGNE,

En qualité De Directeur,

(Cachet + signature)

Annexe 1 : Devis de l'opérateur

**CONVENTION SIMPLIFIEE OPERATEUR N° 2024-02
ACTION DE FORMATION INDIVIDUELLE
AU PROFIT DE MME BAH KADIATOU BENEFICIAIRE DU PLIE DU PAYS DE
MARTIGUES**

Entre les soussignés,

La Métropole Aix-Marseille Provence représenté par sa Présidente.

METROPOLE AIX MARSEILLE-PROVENCE

58 Boulevard Charles LIVON

Le PHARO

13007 MARSEILLE

Siret : 200 054 807 00348

Ci-après, dénommée le « *La Métropole Aix-Marseille Provence* »,

D'une part, et,

L'organisme de formation : AUTO – ECOLE JOHN

Centre de Formation : Rue du Petit Pont 13500 Martigues

Représenté par Monsieur John LURMIN,

Sis Rue du Petit Pont 13500 Martigues

SIRET : **918629254 00015**

Agrément préfectoral: E22 013 0013 0

D'autre part,

Vu le règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à Vu le règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, publié au JOUE L352 du 24 décembre 2013 tel que modifié par le règlement 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 ;

Vu le règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) n°1293/2013 ;

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile, migration et intégration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;

Vu le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

Vu la délibération n° CHL-003-12869/22/BM votée en Bureau de la Métropole du 15 décembre 2022 approuvant la convention de subvention globale Fonds social européen plus (FSE+) 2021-2027 de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Vu la délibération n°CHL-006-12872/22/BM du Bureau de la Métropole du 16 décembre 2022 portant approbation du Pacte des donneurs d'ordre et financeurs pour la mise en œuvre des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi du territoire de la Métropole pour la période 2023-2027.

Vu la délibération n°HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la délibération n°FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir la nature et le coût de l'action de formation à réaliser, dénommée : « Permis de conduire B 20h de Conduite et Code » : Forfait théorique enseignement et accompagnement à l'examen du code 400 € et un forfait comprenant l'enseignement pratique de 20 heures de conduite, et l'accompagnement à l'examen de conduite pour un montant total de 800€.

Le montant de formation globale s'élève à 1200 €.

Cette action s'inscrit dans la mise en œuvre concrète et opérationnelle des objectifs du Pacte des financeurs et donneurs d'ordre des PLIE Métropolitains : Europe, Etat, Région Sud, Conseil Départemental des Bouches du Rhône, France Travail et la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Pour ce faire, la Métropole Aix-Marseille-Provence a répondu à un appel à projets 2023-2024 relevant du Programme national FSE+ Emploi - Inclusion - Jeunesse – Compétences intitulé « Mise en œuvre d'un accompagnement individualisé et renforcé dans le cadre du PLIE du Pays de Martigues » qui prévoit la possibilité de financer des prestations en faveur des adhérents en parcours d'insertion au sein du dispositif.

De façon générale, cette action bénéficiant notamment du concours du Fonds Social Européen, vise le renforcement de la cohésion économique et sociale du territoire et intègre les exigences de la Communauté Européenne en termes de promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes et de lutte contre toute discrimination.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

Intitulé de l'action : « Permis de conduire B 20h de Conduite et Code » : Forfait théorique enseignement et accompagnement à l'examen du code 400 € et un forfait comprenant l'enseignement pratique de 20 heures de conduite, et l'accompagnement à l'examen de conduite pour un montant total de 800€.

Le coût total de l'action s'élevant à 1200€ (Mille deux-cent Euros)

Nom du bénéficiaire : Madame BAH KADIATOU, adhérente du PLIE depuis le 22/05/2023

Durée : De la date de notification de la présente convention jusqu'à la fin de l'action de formation

Dates de la formation : jusqu'à la fin de l'action de formation

ARTICLE 3 : COUT DE L'ACTION

Le coût total TTC prévisionnel de l'action est évalué à 1200.00 € (Mille deux-cent Euros)

ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT

La participation financière indiquée dans l'article 3 sera réglée à l'organisme prestataire sur production des justificatifs suivants :

- Feuilles d'épargne des heures de conduite dûment renseignées et signées par le candidat et le formateur
- Attestation de fin de formation
- Copie de la convocation à l'examen pratique
- Facture (sur laquelle le numéro du bon de commande édité par la Métropole devra être rappelé) correspondant à la prestation réalisée (heures de conduite ainsi que la présentation à l'examen pratique)
- Relevé d'Identité Bancaire

NB : en cas de réalisation partielle de l'action, le montant à payer sera calculé au prorata du nombre d'heures de formation effectuées par le stagiaire (cf. fiche d'épargne).

Le cas échéant, l'opérateur s'engage à reverser un éventuel trop perçu lors des premiers versements.

ARTICLE 5 : EVALUATION

L'opérateur s'engage, dans le cadre des actions obligatoires d'évaluation auxquelles est assujéti le PLIE, à accéder favorablement aux éventuelles demandes et visites relatives à ces contrôles.

ARTICLE 6 : CONTROLE ET SUIVI

La Métropole Aix Marseille Provence assure le portage du PLIE.

Dans ce cadre, l'opérateur s'engage à produire à tout moment et sur simple demande, tout document justificatif de l'ensemble des coûts réels encourus et effectivement payés, ainsi que tout document nécessaire au suivi et à l'évaluation de l'action conventionnée.

En cas de contrôle opéré par les instances, les organes nationaux ou régionaux, ou par toute personne compétente mandatée par la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, l'opérateur s'engage à présenter toutes les pièces justificatives des dépenses encourues qu'il devra conserver **durant dix ans après le dernier paiement.**

ARTICLE 7 : PUBLICITE – COMMUNICATION

L'organisme s'engage à indiquer à tous les bénéficiaires et au public concerné la prise en charge par la Métropole Aix-Marseille-Provence et de ses partenaires, dans le cadre d'une opération financée dans le cadre du Fonds Social Européen.

S'il est amené à conclure des accords spécifiques pour la réalisation du projet cofinancé, il veillera à informer tous les intervenants dans le processus de réalisation du projet (sous-traitant, bénéficiaire ultime...).

Toute publication ou communication relative au projet cofinancé devra faire mention du Fonds Social Européen

ARTICLE 8 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

Toute utilisation à des fins commerciales ou non, des travaux, études, résultats, sous quelque support que ce soit, subventionnés par le Fonds Social Européen, doit recevoir l'accord exprès préalable de l'administration métropolitaine par l'intermédiaire du PLIE.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des Fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou de refus par l'organisme de se soumettre aux contrôles, la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

L'organisme qui souhaite abandonner son projet, peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Tout litige sera jugé par les tribunaux compétents, ou sous forme amiable : il sera alors réglé par deux experts désignés conjointement par les deux parties. Cette procédure prendra effet à la date du contentieux avec une durée maximum de négociation de 2 mois pendant laquelle la convention sera mise en suspens

ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet dès notification, telle que précisée à l'article 2 de la présente convention.

Fait à Martigues, le 05/02/2024 en deux exemplaires originaux,

Signature de l'opérateur

Pour la Métropole Aix – Marseille Provence

Représenté par

Représenté par

Monsieur John LURMIN,

En qualité De Directeur,

(Cachet + signature)

Annexe 1 : Devis de l'opérateur

**CONVENTION SIMPLIFIÉE OPERATEUR N° 2024-03
ACTION DE FORMATION INDIVIDUELLE
AU PROFIT DE MME JULIETTE CORTES DU PLIE DU PAYS DE MARTIGUES**

Entre les soussignés,

La Métropole Aix-Marseille Provence représenté par sa Présidente.

METROPOLE AIX MARSEILLE-PROVENCE

58 Boulevard Charles LIVON

Le PHARO

13007 MARSEILLE

Siret : 200 054 807 00348

Ci-après, dénommée le « **La Métropole Aix-Marseille Provence** »,

D'une part, et,

L'organisme de formation : AUTO – ECOLE SOCIALE AJES

Centre de Formation : Centre Elsa Triolet, Rue Charles NEDELEC 13110 Port de Bouc

Représenté par Monsieur Marc DEPAGNE,

Sis Centre Elsa Triolet, Rue Charles NEDELEC 13110 Port de Bouc

SIRET : 391 708 534 00022

Agrément Prefectoral: 1 22 013 0003 0

D'autre part,

Vu le règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à Vu le règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, publié au JOUE L352 du 24 décembre 2013 tel que modifié par le règlement 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 ;

Vu le règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) n°1293/2013 ;

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile, migration et intégration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;

Vu le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

Vu la délibération n° CHL-003-12869/22/BM votée en Bureau de la Métropole du 15 décembre 2022 approuvant la convention de subvention globale Fonds social européen plus (FSE+) 2021-2027 de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Vu la délibération n°CHL-006-12872/22/BM du Bureau de la Métropole du 16 décembre 2022 portant approbation du Pacte des donneurs d'ordre et financeurs pour la mise en œuvre des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi du territoire de la Métropole pour la période 2023-2027.

Vu la délibération n°HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la délibération n°FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir la nature et le coût de l'action de formation à réaliser, dénommée : **« permis de conduire B 20h de Conduite » : Forfait comprenant l'enseignement pratique de 20 heures de conduite (dont simulateur de conduite 5h), 1h d'évaluation et accompagnement à l'examen de conduite pour un montant total de 905€.**

Cette action s'inscrit dans la mise en œuvre concrète et opérationnelle des objectifs du Pacte des financeurs et donneurs d'ordre des PLIE Métropolitains : Europe, Etat, Région Sud, Conseil Départemental des Bouches du Rhône, France Travail et la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Pour ce faire, la Métropole Aix-Marseille-Provence a répondu à un appel à projets 2023-2024 relevant du Programme national FSE+ Emploi - Inclusion - Jeunesse – Compétences intitulé « Mise en œuvre d'un accompagnement individualisé et renforcé dans le cadre du PLIE du Pays de Martigues » qui prévoit la possibilité de financer des prestations en faveur des adhérents en parcours d'insertion au sein du dispositif.

De façon générale, cette action bénéficiant notamment du concours du Fonds Social Européen, vise le renforcement de la cohésion économique et sociale du territoire et intègre les exigences de la Communauté Européenne en termes de promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes et de lutte contre toute discrimination.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

Intitulé de l'action : « permis de conduire B 20h de Conduite » : Forfait comprenant l'enseignement pratique de 20 heures de conduite (dont simulateur de conduite 5h), 1h d'évaluation et accompagnement à l'examen de conduite pour un montant total de 905€.

Nom du bénéficiaire : Madame JULIETTE CORTES, adhérente du PLIE depuis le 08/12/2022

Durée : De la date de notification de la présente convention jusqu'à la fin de l'action de formation

Dates de la formation : jusqu'à la fin de l'action de formation

ARTICLE 3 : COUT DE L'ACTION

Le coût total TTC prévisionnel de l'action est évalué à 905.00 € (neuf cent-cinq euros)

ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT

La participation financière indiquée dans l'article 3 sera réglée à l'organisme prestataire sur production des justificatifs suivants :

- Feuilles d'émargement des heures de conduite dûment renseignées et signées par le candidat et le formateur
- Attestation de fin de formation
- Copie de la convocation à l'examen pratique
- Facture (sur laquelle le numéro du bon de commande édité par la Métropole devra être rappelé) correspondant à la prestation réalisée (heures de conduite ainsi que la présentation à l'examen pratique)
- Relevé d'Identité Bancaire

NB : en cas de réalisation partielle de l'action, le montant à payer sera calculé au prorata du nombre d'heures de formation effectuées par le stagiaire (cf. fiche d'émargement).

Le cas échéant, l'opérateur s'engage à reverser un éventuel trop perçu lors des premiers versements.

ARTICLE 5 : EVALUATION

L'opérateur s'engage, dans le cadre des actions obligatoires d'évaluation auxquelles est assujéti le PLIE, à accéder favorablement aux éventuelles demandes et visites relatives à ces contrôles.

ARTICLE 6 : CONTROLE ET SUIVI

La Métropole Aix Marseille Provence assure le portage du PLIE.

Dans ce cadre, l'opérateur s'engage à produire à tout moment et sur simple demande, tout document justificatif de l'ensemble des coûts réels encourus et effectivement payés, ainsi que tout document nécessaire au suivi et à l'évaluation de l'action conventionnée.

En cas de contrôle opéré par les instances, les organes nationaux ou régionaux, ou par toute personne compétente mandatée par la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, l'opérateur s'engage à présenter toutes les pièces justificatives des dépenses encourues qu'il devra conserver **durant dix ans après le dernier paiement.**

ARTICLE 7 : PUBLICITE – COMMUNICATION

L'organisme s'engage à indiquer à tous les bénéficiaires et au public concerné la prise en charge par la Métropole Aix-Marseille-Provence et de ses partenaires, dans le cadre d'une opération financée dans le cadre du Fonds Social Européen.

S'il est amené à conclure des accords spécifiques pour la réalisation du projet cofinancé, il veillera à informer tous les intervenants dans le processus de réalisation du projet (sous-traitant, bénéficiaire ultime...).

Toute publication ou communication relative au projet cofinancé devra faire mention du Fonds Social Européen

ARTICLE 8 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

Toute utilisation à des fins commerciales ou non, des travaux, études, résultats, sous quelque support que ce soit, subventionnés par le Fonds Social Européen, doit recevoir l'accord exprès préalable de l'administration métropolitaine par l'intermédiaire du PLIE.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de l'utilisation des Fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou de refus par l'organisme de se soumettre aux contrôles, la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

L'organisme qui souhaite abandonner son projet, peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Tout litige sera jugé par les tribunaux compétents, ou sous forme amiable : il sera alors réglé par deux experts désignés conjointement par les deux parties. Cette procédure prendra effet à la date du contentieux avec une durée maximum de négociation de 2 mois pendant laquelle la convention sera mise en suspens

ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet dès notification **jusqu'au terme de l'action de formation**, telle que précisée à l'article 2 de la présente convention.

Fait à Martigues, le 05/02/2024 en deux exemplaires originaux,

Signature de l'opérateur

Pour la Métropole Aix – Marseille Provence

Représenté par

Représenté par

Monsieur Marc DEPAGNE,

En qualité De Président de l'Association,

(Cachet + signature)

Annexe 1 : Devis de l'opérateur